



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**

Vu la requête du 6 mars 2013 de la commune de Randogne, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement intercommunal des constructions (RIC) pour le secteur « La Comba », parcelle n° 673, à Crans-Montana;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 42 du 19 octobre 2012;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Randogne du 17 décembre 2012 approuvant la modification précitée du PAZ telle que mise à l'enquête le 19 octobre 2012;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 51 du 21 décembre 2012;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée;

Vu le préavis du 19 juin 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 19 juin 2013 du Service de la santé publique (SSP);

Vu le préavis du 11 juillet 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 11 juillet 2013 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 22 juillet 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu les préavis du 11 juillet et du 26 septembre 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 27 septembre 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

**le Conseil d'Etat  
décide**

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement intercommunal des constructions pour le secteur de « La Comba », parcelle n° 673, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Randogne le 17 décembre 2012, avec les amendements suivants apportés au RIC pour la commune de Randogne :

**Art. 38.1 RIC, al. 1, 3<sup>ème</sup> phrase**

*(nouvelle teneur; reprise de l'alinéa 2 du projet; autres alinéas inchangés)*

« (...) industriels. Pour la parcelle n° 673 de la commune de Randogne, à « La Comba », seuls les établissements hôteliers sont admis selon les dispositions de l'article 27 RIC. »

**Art. 38.2 RIC, al. 8, 1<sup>ère</sup> phrase**

*(ajonctions)*

« (...) hôtelières de la parcelle n° 673 de la commune de Randogne, à « La Comba », lorsque la surface brute de plancher utile effective de l'hôtel pur est égale ou supérieure au 55% de la surface brute de plancher utile du complexe total (**constructions mixtes : hôtels, appart'hôtels ou appartements libres**). Les (...)»

Pour le surplus, il devra être tenu compte des remarques et conditions émises par les services consultés, notamment :

- le permis d'habiter ou d'exploiter du futur complexe hôtelier ne pourra être délivré qu'une fois le PGEE approuvé par le SPE;
- un article du RIC sur l'espace réservé aux eaux devra être élaboré;
- les zones de danger définitives devront être mises à l'enquête dans les meilleurs délais selon la directive cantonale en la matière, puis, une fois délimitées, intégrées à titre indicatif dans le PAZ;
- dans le cadre d'une prochaine révision du RIC, l'article 27.5 devra être clarifié.

**16 OCT. 2013**

Séance du

Emoluments Fr. 150.-  
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFI  
1 extr. SRTCE  
1 extr. SFP  
1 extr. SPE  
1 extr. SDE  
1 extr. SSP  
1 extr. SAJTEE  
1 extr. IF

*A noter par le Chancelier d'Etat*

*[Signature]*

